



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 18 au 22 mai 2026

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 19 mai 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-350/24** Crédit agricole Corporate & Investment Bank (FR)

Information rapide

Jeudi 21 mai 2026 - 9h30

Arrêts dans l'affaire **C-483/23** T Trust ainsi que dans les affaires jointes **C-428/24 et C-476/24** FZ AR et SX (Gel des biens affectés au trust) (IT)

Communiqué de presse

Arrêt dans les affaires jointes **C-684/24** Across Fiduciaria e a. et **C-685/24** Unione Fiduciaria e a. (IT)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-717/24** Sociálna poisťovňa (Pension de retraite d'un mineur de fond) (SK)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-198/24** Mr Green (DE)

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Mardi 19 mai 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire [C-407/25](#) Tersten (NL)

Mercredi 20 mai 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire [C-394/25](#) Volta (NL)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 19 mai 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-350/24](#) Crédit agricole Corporate & Investment Bank (FR) -- grande chambre

Information rapide

Une salariée de Crédit Agricole Corporate & Investment Bank, recrutée en 2007 pour un poste au Royaume-Uni, a saisi un conseil de prud'hommes en France. Elle estime avoir été victime de harcèlement moral et de discrimination fondée sur le sexe. Elle reproche à son employeur d'avoir réservé les opportunités d'expatriation essentiellement aux hommes. Son contrat étant soumis au droit britannique, les juridictions françaises ont appliqué l'Equality Act de 2010. En 2021, la cour d'appel de Versailles a rejeté ses demandes : selon elle, les éléments avancés ne suffisaient pas à établir une présomption de discrimination ou de harcèlement. La salariée conteste cette lecture, qu'elle estime incompatible avec le droit de l'Union.

La Cour de cassation française, saisie du litige, a demandé à la Cour de justice si une législation britannique qui transpose une directive européenne doit être interprétée conformément au droit de l'Union lorsque les faits et l'introduction de l'instance sont antérieurs à la fin de la période transitoire. Elle l'a interrogée également sur l'obligation, pour un juge national, d'interpréter le droit d'un autre État membre à la lumière du droit de l'Union, et sur la possibilité, en cas d'incompatibilité, d'écarter ce droit.

[Retour sommaire](#)

Judi 21 mai 2026 - 9h30

Arrêts dans l'affaire [C-483/23](#) T Trust ainsi que dans les affaires jointes [C-428/24](#) et [C-476/24](#) FZ AR et SX (Gel des biens affectés au trust) (IT) -- première chambre

Communiqué de presse

La Cour de justice a été saisie de trois affaires relatives au gel de fonds et de ressources économiques indirectement liés à des personnes faisant l'objet de sanctions de l'Union européenne adoptées à la suite de la guerre en Ukraine. Ces affaires portent sur des actifs détenus au moyen de structures de trust, dans lesquelles des biens sont administrés par un trustee au profit d'un bénéficiaire. Elles soulèvent la question de savoir dans quelle mesure de tels mécanismes peuvent faire obstacle à l'application des mesures restrictives lorsque les personnes sanctionnées sont à l'origine de la création du trust ou en sont bénéficiaires.

Dans la première affaire, plusieurs sociétés détenues au moyen d'une structure comparable ont également fait l'objet de mesures de gel, alors même que la personne sanctionnée avait été retirée de la liste des bénéficiaires avant l'adoption des sanctions. Dans les deux affaires jointes, des actifs détenus par l'intermédiaire de trusts établis aux Bermudes, comprenant notamment une société italienne et un yacht, ont été gelés par les autorités nationales.

Les sociétés concernées ont contesté ces décisions devant les juridictions italiennes en soutenant que les personnes visées par les sanctions n'avaient aucun pouvoir de disposition ni de contrôle sur la gestion des biens gelés.

La Cour de justice est désormais appelée à préciser si, au regard des mesures restrictives de l'Union, les notions d'« appartenance » et de « contrôle » des fonds et des ressources économiques peuvent être étendues au constituant ou aux bénéficiaires d'un trust, même lorsque les trustees n'ont pas la possibilité de disposer de ces biens.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans les affaires jointes **C-684/24** Across Fiduciaria e a. et **C-685/24** Unione Fiduciaria e a. (IT) -- première chambre

Communiqué de presse

En pratique, un mandat fiduciaire est un accord par lequel une fiduciaire se voit confier la gestion de biens ou de droits dans l'intérêt du fiduciant ou d'autres bénéficiaires. En vertu du droit de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, les États membres doivent veiller à ce que les fiduciaires/trustees détiennent et rendent accessibles des informations sur les bénéficiaires effectifs des trusts et des constructions juridiques similaires.

Les autorités italiennes ont considéré que le mandat fiduciaire de droit italien (« mandato fiduciario ») constitue une construction juridique similaire à un trust. Elles ont donc imposé aux sociétés fiduciaires de communiquer des informations sur les bénéficiaires effectifs. Plusieurs de ces sociétés ont contesté cette obligation devant les juridictions italiennes. Elles soutiennent que les règles nationales en cause sont incompatibles avec le droit de l'Union et contestent également la validité de certaines dispositions applicables.

Dans ce contexte, le Conseil d'État italien a demandé à la Cour de justice de préciser l'interprétation et la validité de ces dispositions.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-717/24** Sociálna poisťovňa (Pension de retraite d'un mineur de fond) (SK) -- première chambre

Communiqué de presse

En 2013, un ressortissant slovaque ayant travaillé comme mineur de fond entre 1976 et 1995 dans l'actuelle République tchèque a demandé à bénéficier en Slovaquie d'une pension de retraite anticipée. À l'époque de la Tchécoslovaquie, ce régime était accordé aux mineurs comptant au moins 25 années de travail, dont 15 sous terre dans des mines profondes.

Après la dissolution de la Tchécoslovaquie, la République tchèque a supprimé ce régime, tandis que la Slovaquie l'a maintenu temporairement. Les autorités slovaques ont refusé de prendre en compte les années travaillées par l'intéressé en République tchèque après 1992, au motif que ce travail ne relevait plus de ce régime selon le droit tchèque.

La Cour administrative suprême slovaque a demandé à la Cour de justice si les règles du droit de l'Union sur la coordination des systèmes de sécurité sociale imposent de totaliser les périodes de travail accomplies dans différents États membres pour l'octroi d'une pension de retraite anticipée.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-198/24** Mr Green (DE) -- quatrième chambre

Communiqué de presse

Mr Green est un opérateur maltais de jeux de hasard en ligne. En 2021, les tribunaux autrichiens l'ont condamné à rembourser à un joueur résidant en Autriche les mises qu'il avait perdues. Ils ont considéré que le contrat de jeu n'était pas valable, Mr Green ne disposant pas d'une licence de jeux de hasard autrichienne.

À la suite de cette condamnation, Mr Green a résilié le contrat avec son prestataire de service de paiement autrichien et n'a pas remboursé les sommes dues au joueur concerné. Ce dernier a alors saisi la justice autrichienne d'une demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC) de Mr Green en Irlande, au Luxembourg, à Malte et en Suède.

Le joueur estime, à cet égard, qu'il existe un risque que Mr Green agisse de la même façon dans ces pays, afin de soustraire ses actifs à ses créanciers en les transférant vers Malte. Or, une loi maltaise adoptée en 2023 empêcherait l'exécution de décisions étrangères à l'encontre des opérateurs de jeux de hasard titulaires d'une licence maltaise.

Dans ce contexte, un tribunal autrichien a interrogé la Cour de justice sur l'interprétation de certaines dispositions du règlement encadrant l'OESC. Il souhaite notamment savoir si de telles circonstances doivent être prises en compte pour apprécier si les conditions pour la délivrance d'une telle ordonnance sont réunies.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mardi 19 mai 2026 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-407/25 Tersten \(NL\) -- grande chambre](#)

L'affaire concerne des importations de marchandises en provenance de Chine, principalement des vêtements et des chaussures. Les autorités douanières belges soupçonnent une sous-évaluation systématique de la valeur déclarée à l'importation, au moyen notamment de factures présumées fictives. Les poursuites portent sur plusieurs centaines de déclarations d'importation. Les autorités belges réclament environ 2,75 millions d'euros au titre de la dette douanière.

L'enquête n'était pas terminée au moment où le Parquet européen (EPPO) est devenu opérationnel, à savoir le 1^{er} juin 2021. Plusieurs sociétés belges, allemandes et hongroises, ainsi que des personnes physiques poursuivies dans ce dossier, soutiennent que les autorités belges auraient dû informer l'EPPO de l'affaire. Elles estiment que cela aurait permis, le cas échéant, d'exercer son droit d'évocation, c'est-à-dire de décider de reprendre lui-même l'enquête et les poursuites.

La cour d'appel de Bruxelles a demandé à la Cour de justice de préciser l'étendue de l'obligation de notification à l'EPPO. Elle cherche notamment à savoir si, dans une affaire susceptible de relever de la compétence de l'EPPO, les autorités nationales peuvent poursuivre la procédure pénale sans avoir mis celui-ci en mesure d'exercer son droit d'évocation. Elle a interrogé également la Cour sur les conséquences procédurales d'une absence de notification.

[Retour sommaire](#)

Mercredi 20 mai 2026 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-394/25 Volta \(NL\) -- cinquième chambre](#)

L'affaire concerne deux demandes de regroupement familial introduites aux Pays-Bas par une ressortissante éthiopienne et une ressortissante ghanéenne souhaitant rejoindre leur époux ou partenaire, de nationalité néerlandaise, résidant aux Pays-Bas. Les autorités néerlandaises ont rejeté les demandes d'autorisation de séjour

provisoire au motif que les intéressées n'avaient pas satisfait à l'exigence d'intégration civique imposée avant l'entrée sur le territoire néerlandais.

Or, le droit néerlandais dispense certains ressortissants de pays tiers, notamment ceux des États-Unis, du Canada, du Japon, du Royaume-Uni ou de la Suisse, de l'obligation d'obtenir une autorisation de séjour provisoire avant leur arrivée aux Pays-Bas. Dès lors, ces ressortissants ne doivent satisfaire aux exigences d'intégration qu'après leur arrivée.

Dans ce contexte, le Conseil d'État des Pays-Bas a demandé à la Cour de justice si une telle réglementation est compatible avec le droit de l'Union, notamment avec la directive relative au regroupement familial et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) |

Iliana Paliova, attachée de presse

(+352) 4303 4293 ou 4303 3000

Iliana.paliova@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

